

## Chapitre 12

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT FONCIER DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (Sanctionnée le 15 juin 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*.**

**2. (1) À l'article 1, la définition de « impôt » est modifiée par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».**

**(2) La définition de « propriété admissible », à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« propriété admissible » Selon le cas :

- a) une unité mobile;
- b) une habitation unifamiliale;
- c) une unité mobile ou une habitation unifamiliale, et la parcelle – au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* – sur laquelle elle est située, le cas échéant, si cette parcelle est prise à bail par le propriétaire de l'unité mobile ou de l'habitation familiale ou si elle lui appartient. (*eligible property*)

**3. (1) Les paragraphes 2(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Exonération dans une zone d'imposition municipale

**2. (1) Le conseil d'une administration fiscale municipale peut, par règlement municipal, exonérer la propriété admissible des personnes âgées ou des personnes handicapées de la totalité ou d'une fraction de l'impôt exigible à l'égard de cette propriété.**

Conditions d'exonération

**(2) Pour satisfaire aux conditions de l'exonération accordée en vertu du paragraphe (1), la personne âgée ou la personne handicapée doit, à la fois :**

- a) être propriétaire ou copropriétaire de la propriété admissible;
- b) résider habituellement dans la propriété admissible.

**(2) Le paragraphe 2(4) est abrogé.**

exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées, Loi modifiant la Loi sur les

**4. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Exonération dans la zone d'imposition générale

4. (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, exonérer la propriété admissible des personnes âgées ou des personnes handicapées dans la zone d'imposition générale, de la totalité ou d'une fraction de l'impôt exigible à l'égard de cette propriété.

Conditions d'exonération

(2) Pour satisfaire aux conditions de l'exonération accordée en vertu du paragraphe (1), la personne âgée ou la personne handicapée doit, à la fois :

- a) être propriétaire ou copropriétaire de la propriété admissible;
- b) résider habituellement dans la propriété admissible.

Exonération réputée

(3) Dans la zone d'imposition générale, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, une exonération de la totalité de l'impôt est réputée avoir été accordée conformément à l'article 4 de la présente loi dans sa version en vigueur pendant cette période, relativement à la propriété admissible des personnes âgées ou des personnes handicapées qui satisfaisaient aux conditions de l'article 4 de la présente loi dans sa version en vigueur pendant cette période.

**5. (1) L'article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006 ou à la date de sanction, selon la date la plus tardive.**

**(2) L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.**